

CONTRAT DE FORMATION A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

ENTRE

La Société Auto-Ecole Bucheloise immatriculée au R.C.S.de Versailles sous le n° 795 236 694.
Dont le siège social est 2 Bis Route de Mantes 78200 BUCHELAY représentée par sa présidente en exercice, Madame MICHEL Jessy, exploitant un fonds professionnel d'enseignement à la conduite automobile situé à Buchelay.
Absence de souscription par l'établissement à une garantie financière. La compagnie d'assurance de l'auto-école est CARENE Assurance 53 rue d'Hauteville 75010 PARIS n° de police : 06 09 13 76 304.
N° SIRET : 795 236 694 000 19
Agrément E13 078 0039 0 préfectoral délivré par arrêté préfectoral en date du 18 Décembre à Madame MICHEL Jessy

CI-APRES DESIGNE "L'ETABLISSEMENT" D'UNE PART

ET :
Mademoiselle, Madame, Monsieur,.....
demeurant.....
né(e)le..... à.....
Si l'élève est mineur(e), représenté(e) par Mademoiselle, Madame, Monsieur.....
Agissant en qualité de.....demeurant.....
Lequel a signé le présent contrat au nom et pour le compte de l'élève.....

CI-APRES DESIGNE "L'ELEVE" D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite automobile catégorie **B** afin que l'élève puisse être accompagné a l'épreuve pratique du permis de conduire.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat de formation est conclu pour une durée de 6 mois du.....au.....
A l'issue du contrat, l'établissement devra être en mesure d'accompagner l'élève a l'examen dans les conditions requises par l'Administration.
L'établissement pourra, en accord avec l'élève, proposer un nouveau contrat afin de permettre à l'élève d'atteindre le niveau requis pour l'accompagnement à l'examen.
Suite à la demande écrite de l'élève et après accord de l'établissement, l'exécution du présent contrat pourra être suspendue par un motif légitime dûment justifié pour une durée maximale de 3 mois.
A la date d'échéance du contrat, l'élève ne pourra prétendre au remboursement des prestations non utilisées sauf motif légitime justifié.

ARTICLE 3 : MODALITES DU FORFAIT

Préalablement à l'établissement du forfait, l'établissement procédera à l'évaluation de l'élève pour adapter le forfait à ses compétences.
L'établissement proposera ensuite un forfait à l'élève.
Le présent contrat est conclu pour une formation forfaitaire selon les modalités suivantes :
Dans le cadre d'une formation forfaitaire, le forfait doit être choisi au plus tard après l'évaluation sans possibilité de changement de forfait en fin de formation.
Le présent contrat est conclu pour une formation forfaitaire selon les modalités suivantes :

Quantité

- Livret pédagogique..... : 1
- Evaluation..... : 1 heure
- Leçons de conduite en voiture..... : 20 heures
- Frais d'accompagnement à l'examen pratique.....:1

QUANTITE HEURES EVALUEES :heures

TOTAL T.T.Cheures

Le forfait sera réglé suivant les modalités suivantes :

• Date. Montant,

1^{er} Versement à l'évaluation le :Montant :

2^{ème} Versement, 1^{ère} heure de Conduite le :Montant :

3^{ème} Versement, 10^{ème} heure de Conduite le :Montant :

4^{ème} Versement, à la dernière heure de Conduite le :Montant :

Pour la conduite accompagnée :

5^{ème} Versement au Rdv Préalable le :Montant :

6^{ème} Versement au Rdv Pédagogique N°1 le :Montant :

7^{ème} Versement au Rdv Pédagogique N°1 le :Montant :

La formation pratique sera dispensée dans le délai fixé au présent contrat.

Fait à Buchelay. En 2 exemplaires

Le :

Pour la société

L'élève (Précédé de la mention «Lu et approuvé recto-verso»)

Le Souscripteur (« précédé de la mention «lu et approuvé recto-verso»)

ARTICLE 4 : SAVOIR QU'IL Y A 3 FORMATIONS POSSIBLES

- la conduite accompagnée à partir de 15 ans.
- la conduite supervisée disponible à partir de 18 ans.
- la formation traditionnelle au permis de conduire.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE L'ELEVE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procédera à une évaluation du niveau de l'élève préalable à sa formation, afin de déterminer, contradictoirement et contractuellement, le nombre d'heures de cours minimum nécessaires pour permettre l'accompagnement de l'élève à l'examen pratique du permis de conduire.

Il est expressément rappelé que le volume de conduite effective en circulation ne peut être inférieur au minimum légal fixé par la réglementation.

Le présent contrat prend effet une fois l'évaluation préalable effectuée par l'élève, étant en outre précisé que le volume de formation prévu au présent contrat peut être révisé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES

L'élève mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration en vue de l'enregistrement de son dossier de demande de permis de conduire, de son accompagnement à l'épreuve du permis de conduire.

L'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier administratif.

L'établissement remettra à l'élève un livret d'apprentissage, étant précisé que l'élève devra se munir de son livret d'apprentissage lors de ses leçons de conduite.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des conséquences entraînées par un retard de l'élève dans la remise de ses documents ou des délais imposés à l'établissement par l'administration dans l'exécution de ses démarches.

ARTICLE 7 : FORMATION

La société s'engage à délivrer une formation à l'élève conforme aux objectifs visés dans le Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne, et énumérés en quatre étapes de formation et plus particulièrement pour la catégorie B, qui énonce :

Compétence 1 : Maîtriser le maniement du véhicule dans un trafic faible ou nul.

Compétence 2 : Appréhender la route et circuler dans des conditions normales.

Compétence 3 : Circuler dans des conditions difficiles et partager la route avec les autres usagers.

Compétence 4 : Pratiquer une conduite autonome sûre et économique.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA FORMATION

L'établissement s'engage à dispenser à l'élève le cycle d'enseignement tel que prévu par la réglementation, comprenant une partie pratique.

Afin de permettre à l'établissement de tenir ses engagements en matière de formation, l'élève s'engage parallèlement à faire preuve d'assiduité aux leçons théoriques et pratiques.

Notamment, l'élève s'engage à réaliser dans sa totalité et dans le délai prévu au présent contrat, le nombre d'heures prévu dans le forfait.

Il pourra être proposé à l'élève un planning de formation pour la conduite.

Il appartiendra à l'élève, en cas de motif légitime, d'annuler sa leçon et ce, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9 : ACCOMPAGNEMENT DE L'ELEVE A L'EXAMEN

L'établissement s'engage à assurer l'accompagnement de l'élève à l'épreuve pratique, conformément au forfait qu'il a signé.

Cet accompagnement à l'examen de l'élève, ne sera possible que si celui-ci a atteint le niveau requis après avis favorable du responsable de la formation.

Si l'élève n'a pas atteint le niveau requis pour être accompagné à l'examen pratique, il s'engage à poursuivre la formation, et ce, après accord express des deux parties et signature d'un avenant pour cette formation complémentaire.

L'élève pourra toutefois exiger de l'établissement d'être accompagné à passer l'examen pratique, même si l'établissement considère que le niveau requis n'est pas atteint.

Les dates d'examens seront proposées à l'élève en fonction des disponibilités accordées par l'administration à l'établissement, puis ces dates seront confirmées par écrit à l'élève.

Les dates fixées par l'administration sont impératives.

L'élève devra impérativement se présenter à l'examen muni des pièces suivantes, conformément à l'arrêté du 19 juin 2012 :

- 1°) La carte nationale d'identité ou le passeport français,
- 2°) La carte nationale d'identité ou le passeport délivré par l'administration compétente de l'Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen dont le titulaire possède la nationalité,
- 3°) La carte de séjour temporaire,
- 4°) La carte de résident,
- 5°) Le certificat de résidence de ressortissant algérien,
- 6°) la carte nationale d'identité ou le passeport suisse.

Ces titres doivent être en cours de validité ou périmés depuis moins de deux ans.

L'élève aura la possibilité de ne pas se présenter à l'examen, à charge pour lui de prévenir l'établissement 10 jours à l'avance, en produisant un justificatif reconnu par l'administration (certificat médical, convocation militaire, convocation à un autre examen d'état ou autres).

En cas d'absence non excusée par l'administration, l'élève perd son droit de passage à l'épreuve et devra s'acquitter de sa participation au frais d'accompagnement à l'examen correspondant pour être de nouveau convoqué à l'examen.

Il est expressément prévu que l'établissement dégage sa responsabilité en cas de décalage ou d'annulation de la date d'examen du seul fait de l'Administration.

En cas d'échec à l'examen, l'élève devra s'acquitter de sa participation aux frais d'accompagnement à l'examen correspondants afin que l'établissement puisse à nouveau le convoquer en fonction des places d'examen attribuées par l'administration à l'établissement.

L'élève signera avec l'établissement une formation complémentaire pour le présenter de nouveau à l'examen.

ARTICLE 10 : CALENDRIER DES COURS

L'élève s'engage à respecter scrupuleusement le calendrier des cours fixé contradictoirement entre lui et l'établissement.

Il devra décommander dans un délai de 48 heures à l'avance un cours programmé et devra justifier par un motif légitime cette annulation.

Dans le cas d'une formation forfaitaire (20 heures, 24 heures ou plus), les heures d'absence non décommandées dans les conditions précédemment fixées seront reportées dans la mesure des possibilités de l'auto-école.

La multiplicité des annulations non justifiées par un motif légitime, pourra éventuellement amener l'établissement à considérer comme définitivement effectuées les heures d'absence non décommandées par un motif légitime.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à mettre tout en œuvre afin d'accompagner l'élève à l'épreuve du permis de conduire, conformément au contrat qu'il a signé et dans la limite des places accordées par l'Administration.

Il est précisé que l'obligation de l'établissement est une obligation de moyens et non une obligation de résultats.

Le succès aux épreuves du permis de conduire reste subordonné aux aptitudes personnelles de l'élève.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de rupture unilatérale du présent contrat par l'élève, sans motif légitime, les sommes déjà versées resteront acquises définitivement à l'établissement.

L'élève pourra être amené à régler la totalité du forfait en cas de résiliation unilatérale sans motif légitime (maladie, déménagement ou autres...).

En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'établissement, celui-ci s'engage à rembourser à l'élève les sommes versées et non affectées à la formation dans le cadre de prestations fournies par l'établissement.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les tribunaux de l'ordre judiciaire seront compétents pour juger de tous litiges entre l'établissement et l'élève, conformément au code de l'organisation judiciaire.

Il est possible de régler le conflit avec le médiateur de la FNAA.